

Commune SAINT VERAND

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de Saint V erand exploite en r egie directe le service d enom em e ci-apr es Service des Eaux.

ARTICLE 1 - OBJET DU R EGLEMENT

Le pr esent r eglement a pour objet de d efinir les conditions et modalit es suivant lesquelles est accord e l'usage de l'eau des r eseaux de distribution de la commune de Saint V erand.
L'exploitation du service de l'eau potable est assur ee par la commune de Saint V erand.
Le seul fait de l'utilisation de l'eau implique le respect du R eglement.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux de la commune de Saint V erand est tenu de fournir de l'eau  a tout candidat  a l'abonnement selon les modalit es pr evues  a l'article 4 ci-apr es.
Le Service des Eaux de la commune de Saint V erand est responsable du bon fonctionnement du service de distribution d'eau potable et s'engage :

-  a  tablir les branchements de mani ere  a permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation ;
-  a fournir une eau pr esentant constamment les qualit es impos ees par la r eglementation en vigueur ;
-  a garantir, sauf cas de force majeure, la continuit e du service ;
- lors de circonstances exceptionnelles d ument justifi ees (force majeure, travaux, incendie, ...) le service sera assur e selon les dispositions des articles 41  a 44 du pr esent R eglement ;
-  a informer la Collectivit e et la Direction D epartementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualit e de l'eau pouvant avoir des r epercussions sur la sant e des usagers soit directement, soit indirectement par les diff erentes utilisations qui peuvent en  tre faites (bain, arrosage, ...).

L'information relative  a la conformit e de l'eau  a la r eglementation en mati ere de potabilit e pourra  tre mise  a la disposition de tout abonn e qui en fera la demande par le Maire de la Commune, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Pr efet du D epartement, dans les conditions pr evues par la loi n o 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'am elioration des relations entre l'administration et le public.

Tout usager peut consulter les d eliberations fixant les tarifs ainsi que les documents relatifs au service,  a la mairie de Saint V erand.

Conform ement aux dispositions l egales tout usager dispose aupr es du Service des Eaux du droit d'acc es et de rectification en mati ere d'informations nominatives le concernant contenues dans les fichiers de la commune de Saint V erand.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement (Par défauts le paiement de la facture fera office de contrat).

Ce contrat est accompagné du présent Règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques entre client abonné et Service des Eaux.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 4 - DEMANDE D'ABONNEMENT

En contrepartie de l'obligation de fourniture de l'eau par la commune, le futur usager est tenu de souscrire un contrat d'abonnement. (Par défaut le paiement de la facture fera office de contrat).

4.1 : cas particulier de certains immeubles collectifs

Dans les immeubles collectifs, qui comportent des appartements appartenant à des propriétaires différents, ces derniers sont tenus de désigner un syndic au cas où il n'est pas souscrit d'abonnement par compteur.

Pour ces immeubles collectifs, l'exécution des travaux définis dans le présent règlement comme étant à la charge du Service des Eaux a pour limite les compteurs généraux placés à l'entrée des immeubles et non pas les compteurs divisionnaires qui peuvent exister dans chaque logement ou appartement.

4.2 : délais

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout usager remplissant les conditions énoncées au présent Règlement :

- dans un délai de huit jours suivant la souscription d'abonnement s'il s'agit de branchements existants.
- et dans un délai de deux mois s'il s'agit de branchements neufs, sous réserve de l'obtention de toutes autorisations éventuelles requises préalablement à l'exécution des travaux.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de canalisation, ou toute autre modification des ouvrages nécessaire au bon fonctionnement du service, les travaux étant réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 12. Les délais et conditions de réalisation et de financement sont précisés au préalable à l'usager.

Pour les branchements nécessitant une extension, ou un renforcement du réseau ou une modification des ouvrages, la fourniture de l'eau doit être assurée dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger de l'usager la preuve qu'il est en règle avec les Règlements d'Urbanisme et avec le Règlement Sanitaire. En particulier, conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, l'abonnement est refusé au cas où le branchement neuf demandé est destiné à alimenter une construction non autorisée ou non agréée.

ARTICLE 5 - SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT ET RÈGLES GÉNÉRALES

Lors de la souscription de tout nouvel abonnement, le Service des Eaux perçoit auprès du nouveau propriétaire des frais d'accès au service correspondant aux frais de dossier et des opérations nécessaires pour fournir l'eau. Le montant des frais d'accès au service est le suivant :

- 32,00 euros H.T. pour ouverture d'un branchement.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de douze mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes de douze mois. Ils sont conclus soit par la signature du contrat d'abonnement soit par le paiement d'une facture-contrat.

Le paiement de cette facture dite facture-contrat, qui fait implicitement référence au règlement du service, confirme l'acceptation de l'abonnement et du règlement du service de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et, après relance, le service sera suspendu.

L'abonnement prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux, si l'alimentation en eau est déjà effective,
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si un nouvel arrivant fait usage d'une installation délaissée par le précédent usager sans avoir demandé un abonnement, le Service des Eaux régularise la situation en l'abonnant et en percevant des frais d'accès au service. De plus, il pourra être considéré comme redevable des redevances d'abonnement et des consommations depuis le dernier index facturé.

La souscription d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume réellement consommé à compter de la date de souscription, et de la partie de la redevance d'abonnement semestrielle calculée prorata temporis.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la partie de la redevance d'abonnement annuelle calculée prorata temporis conformément aux dispositions de l'article 28 « Paiement des fournitures d'eau ».

Le Service des Eaux remet au nouvel usager abonné un exemplaire du Règlement et des tarifs en vigueur.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs suivants :

- une redevance annuelle d'abonnement (frais fixes).
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Transfert de l'abonnement :

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble. Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

ARTICLE 6 - DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

L'usager peut demander à tout moment la cessation de son abonnement au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur la dernière facture, par simple lettre ou par email avec un préavis de 8 jours.

Le Service des Eaux procède à un relevé de compteur et à la fermeture du branchement, notamment si le successeur est inconnu.

Lors de son départ définitif, il est conseillé à l'usager de résilier son abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

A défaut de résiliation de la part de l'usager, le Service des Eaux peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le Service des Eaux adresse une facture d'arrêt de compte à l'usager qui a déménagé. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée du successeur.

Le propriétaire ou bailleur est responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire et la reprise par un nouveau locataire.

Le propriétaire ou bailleur est tenu de signaler au Service des Eaux chaque changement de locataire en indiquant les nouvelles adresses pour la facturation.

Dans le cas de décès, les héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 39. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

ARTICLE 7 - DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS INUTILISÉS

En cas d'inutilisation prolongée du branchement, lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée au propriétaire et que le Service des Eaux n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement, il peut procéder à la fermeture du branchement.

ARTICLE 8 - ABONNEMENTS SPÉCIAUX

8.1 : les abonnements dits "abonnements communaux" :

Ils correspondent aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

8.2 : les abonnements des usagers non domestiques :

Outre les dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7, ces abonnements bénéficient d'un barème dégressif dont les tranches sont les suivantes :

- jusqu'à 1 000 m³/an
- au delà de 1 000 m³/an.

La dégressivité s'entend pour chaque établissement autonome et s'applique à la consommation annuelle. Tous les abonnements identiques bénéficient d'un même tarif.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

ARTICLE 10 - ALIMENTATION DES RÉSEAUX PRIVÉS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le réseau d'eau potable n'a pas pour objet la défense contre l'incendie. Toutefois, le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou spécial. Les titulaires des abonnements visés par le présent article devront prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour assurer leur défense incendie par tout autre moyen en cas de baisse de pression ou d'arrêt de la fourniture d'eau.

La résiliation de l'abonnement particulier est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de l'abonnement spécial.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT ET MISE EN SERVICE

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, et suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- le robinet d'arrêt.
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- le robinet avant compteur.
- le compteur.

Est exclu le joint de sortie du compteur vers l'installation intérieure du client abonné.

Le robinet de purge, le robinet après compteur, le clapet de retenue et le dispositif anti-retour peuvent être fournis par le Service des Eaux, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement sauf le dispositif anti-retour s'il est situé en amont du compteur.

Un seul branchement est établi pour chaque immeuble.

Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (sous réserve de faisabilité).

Les immeubles indépendants, mêmes contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'utilisateur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci lui donne satisfaction sous réserve que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement seront exécutés par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

La Collectivité se fait rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 13 - BRANCHEMENTS : ENTRETIEN ET INTERVENTION

Le branchement y compris le compteur fait partie intégrante du réseau ; il ne comprend pas le regard ou la niche abritant le compteur sauf dans le cas où ceux-ci sont situés en domaine public.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Le Service des Eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans le domaine public.

Le Service des Eaux assure également l'entretien et les réparations des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouille et de remblais nécessaires. Il

est tenu de réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant autant que possible les dommages causés aux biens.

Toutefois, l'usager fait son affaire personnelle de la reconstitution des revêtements des sols, semis, plantations, dallages, etc., situés dans les limites de sa propriété et éventuellement endommagés par les travaux de réparation, sauf s'il apparaissait une faute du Service des Eaux.

En cas d'opposition de la part de l'usager à l'exécution des travaux, le Service des Eaux a le droit d'interrompre l'alimentation en eau immédiatement et pendant tout le temps des oppositions, sans que l'usager soit, de ce fait, déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement.

Cette fermeture est immédiate dans les cas où cela est nécessaire pour éviter des dommages. Dans les autres cas, elle est précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'usager.

L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées dans sa propriété.

L'usager doit prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute fuite et anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement.

Demeurent à la charge de l'usager :

- les frais de déplacement ou de modification du branchement demandé par l'usager ;
- les frais de réparation et les dommages motivés par toute autre cause (incendie, gel, mauvaise protection, introduction de corps étrangers, choc extérieur, etc.) qui résulteraient de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'usager.

CHAPITRE IV - INSTALLATION DE COMPTAGE DE L'EAU

ARTICLE 14 - DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'usager.

La consommation d'eau est mesurée chez chaque usager par un compteur fourni, posé, entretenu et renouvelé par le Service des Eaux. Le compteur doit être placé, soit en propriété privée et dans ce cas, aussi près que possible de la limite du domaine public, soit en domaine public après accord de la collectivité ayant compétence en matière de voirie, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'usager est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Cet abri spécial est réalisé aux frais de l'usager soit par ses soins, soit par le Service des Eaux. Il doit être conforme aux prescriptions techniques du Service des Eaux jointes au devis dans le cas d'une demande de travaux. Ces prescriptions peuvent être fournies à la demande.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Toute mise en conformité est réalisée aux frais de l'usager.

L'usager est tenu de signaler sans retard au Service des Eaux tout indice de fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 15 - RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé du compteur a lieu ordinairement une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la période correspondante de l'année précédente et la régularisation est effectuée à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'utilisateur qu'il lui permette, en fixant rendez-vous, pendant les heures de service, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure par L.R.A.R. restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours.

L'utilisateur est tenu d'assurer au Service des Eaux un accès facile au compteur et notamment dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité.

A défaut, le Service des Eaux est en droit de mettre en demeure l'utilisateur de procéder à la mise en conformité sous peine de fermeture du branchement à l'expiration du délai fixé par le Service des Eaux.

ARTICLE 16 - COMPTAGE

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Toutefois, à titre exceptionnel, un autre mode de calcul portant sur une période plus représentative peut être utilisé par le Service des Eaux.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le Service des Eaux assure à ses frais la réparation et le remplacement des compteurs.

Le remplacement des compteurs est effectué par le Service des Eaux dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le changement des compteurs;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constaté(s) par le Service des Eaux ;
- en cas de gel ou de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'utilisateur. Si l'utilisateur a observé les recommandations annexées au présent règlement, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement ou dispositif anti-démontage aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (négligence dans la protection du compteur, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'utilisateur, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un utilisateur sont facturées et recouvrées dans les mêmes conditions que les factures d'eau, indépendamment des poursuites que le Service des Eaux pourra engager à l'encontre du contrevenant.

De plus le Service des Eaux est alors en droit de reconsidérer les indications relevées au compteur et de rétablir les consommations selon les estimations qu'il aura établies.

Dans le cas où le compteur est la propriété de l'utilisateur, et qu'il n'assure plus un comptage correct, le Service des Eaux le remplace à ses frais par un compteur appartenant au service.

Lorsque l'utilisateur présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

ARTICLE 18 - COMPTEURS : VÉRIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'usager a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET PROTECTIONS DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 19 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER ET RÈGLES GÉNÉRALES

Les installations intérieures de l'usager commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur et comportent au moins le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que, comme il est dit à l'article 25 ci-après, le dispositif de protection contre les retours d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'usager et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

L'usager est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou agents du service, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, ceux-ci peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38).

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite sur installation intérieure, l'usager doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet après compteur, ou à défaut avant compteur.

Il est recommandé à l'usager de vérifier périodiquement le fonctionnement de ces robinets et d'avertir le Service des Eaux qui effectuera la réparation ou le remplacement gratuitement exclusivement du robinet avant compteur, en cas de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 20 - USAGERS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU QUE LE RÉSEAU PUBLIC

Tout usager disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, notamment sources et/ou l'eau de pluie récupérée, doit en avvertir le Service des Eaux.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure, après compteur, est formellement interdite.

ARTICLE 21 - INTERDICTION DE L'UTILISATION DES CANALISATIONS D'EAU POUR LA MISE À LA TERRE DES APPAREILS ÉLECTRIQUES

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Dans le cas des immeubles anciens, lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cette utilisation est interdite

dans les constructions nouvelles par la circulaire des Affaires Sociales Equipement 86-92 du 23.12.1986), les dispositions suivantes sont obligatoires :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le
- corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation, en aval du compteur et au-delà du manchon isolant, est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'usager et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 22 - PRESSION DE SERVICE ET SURPRESSEURS

La pression minimale de l'eau potable, en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est d'au moins 10 mètres au-dessus du niveau du sol naturel au droit du branchement de l'habitation individuelle desservie ou au droit du branchement général de l'immeuble collectif desservi.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. L'utilisation de surpresseur est donc subordonnée à l'examen préalable du projet par le Service des Eaux et la mise en place d'un dispositif de sécurité agréé par le Service des Eaux. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

ARTICLE 23 - DISPOSITIFS DE TRAITEMENT COMPLÉMENTAIRE

Les réseaux intérieurs peuvent comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau qui :

- Dans le cas d'installations collectives, ne concerne qu'une partie des eaux livrées dans les immeubles desservis, de telle sorte que le consommateur final puisse disposer d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire, et dont la température n'a pas été altérée ;
- Utilise des produits et des procédés de traitement bénéficiant d'une autorisation du ministre chargé de la Santé. (Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, article 40)

Les usagers possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, des dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

ARTICLE 24 - MATÉRIAUX

Les matériaux utilisés pour les réseaux intérieurs, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Leur utilisation est soumise à une autorisation du ministre chargé de la Santé. La mise en place de canalisations en plomb ou de tout élément contenant du plomb est interdite.

ARTICLE 25 - PROTECTION SANITAIRE CONTRE LES RETOURS D'EAU

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau, par exemple les poteaux d'incendie et réseaux d'incendie privatifs, les dispositifs de chauffage et de climatisation, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un usager sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'usager, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et en particulier procéder à la fermeture du branchement sans autre forme de préavis.

Les usagers pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

L'installation intérieure correspondant à tout nouveau branchement sera pourvue d'un dispositif anti-retour entre le compteur et le robinet de purge, bénéficiant de la marque NF ANTI POLLUTION ou agréé par l'Autorité Sanitaire.

En outre, pour les branchements d'un diamètre supérieur à 40 mm, ou dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la déclaration doit en être faite au Service des Eaux qui, sur avis de l'Administration compétente, prescrira la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTI POLLUTION ou agréé par l'Autorité Sanitaire.

Ce type de dispositif sera installé aux frais de l'usager qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En cas de modification dans l'usage de l'eau, l'usager doit prévenir le Service des Eaux afin que la protection sanitaire du réseau de distribution soit adaptée aux nouveaux usages.

ARTICLE 26 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER. INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'usager :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder ou mettre à disposition de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout repiquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement.
- D'utiliser, sans autorisation du Service des Eaux, un engin quelconque destiné à augmenter la pression de l'eau potable.

- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

L'utilisateur ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela sera nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné.

CHAPITRE - VI PAIEMENTS

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du montant forfaitaire fixée par délibération du conseil municipal.

Les branchements sont payables au comptant. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues par l'utilisateur qui dispose de quinze jours pour ce règlement.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La fréquence de la facturation est au minimum égale à celle des relevés de compteurs :

Chaque facture comporte :

- une prime fixe facturée annuellement (du 1er juin de l'année n-1 au 31 mai de l'année n). la facturation est effectuée la première quinzaine de juillet.
- une consommation facturée à terme échu soit sur la base du relevé de compteur ou d'une estimation ;

Si l'abonnement est souscrit en cours de période la prime fixe est facturée au prorata temporis par mois indivisible.

Le montant des redevances doit être acquitté au plus tard le 31 août suivant la facturation.

- En cas de non paiement, la Mairie de Saint Vérand pourra tout d'abord réduire le débit d'alimentation en eau jusqu'au paiement de la facture et ensuite engager toutes poursuites par voies de droit.
- En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur doit le signaler au service des Eaux le plus rapidement possible afin de pouvoir bénéficier d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

ARTICLE 29 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT LIÉES À DES SITUATIONS DE PRÉCARITÉ

Dans le cadre de difficultés de paiement rencontrées par un usager en situation de précarité, le Service des Eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les Centres Communaux d'Action Sociale, des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Préfecture chargés de la gestion du Fonds de Solidarité Eau pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable.

La trésorerie peut accorder des facilités et échéanciers adaptés de paiement aux usagers, notamment la mensualisation des paiements. Il doit informer les usagers en difficulté sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Les usagers en situation de difficulté de paiement doivent informer le Service des Eaux à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 36. Le Service des Eaux informe ces usagers de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas aucun intérêt de retard n'est perçu.

ARTICLE 30 - RÉDUCTION DE FACTURE EN CAS DE FUITE INVISIBLE

S'il est constaté lors d'un relevé une consommation anormalement élevée, l'utilisateur peut bénéficier d'un dégrèvement exceptionnel, accordé par l'Assemblée délibérante, calculé sur la base des factures des trois dernières années.

ARTICLE 31 - FRAIS DE RELANCE DES IMPAYÉS

La trésorerie peut majorer les sommes impayées d'une participation aux frais de relance et de recouvrement dont le détail est le suivant.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet d'accords spéciaux avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'utilisateur temporaire.

ARTICLE 33 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

En cas de cessation d'abonnement, tout utilisateur doit se libérer immédiatement des sommes dues au titre de son contrat d'abonnement et des travaux réalisés.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - INTERRUPTION DE SERVICE

En cas d'interruption de la distribution d'eau excédant 48 heures consécutives, les utilisateurs peuvent être indemnisés par le Service des Eaux des dommages subis du fait d'une interruption de la distribution sauf dans les cas suivants :

- Lorsque les utilisateurs ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la distribution décidée pour permettre la réalisation de travaux,
- Lorsque l'interruption de la distribution résulte d'un cas de force majeure, par exemple une sécheresse exceptionnelle, l'éclatement imprévisible d'une conduite, une pollution exceptionnelle de la ressource, etc.,
- Lorsque l'interruption de la distribution résulte de l'alimentation de moyens mis en place pour lutter contre un incendie ou un autre sinistre,
- Lorsque l'interruption de la distribution résulte de travaux de réparations sur le réseau exigeant une intervention immédiate.
- Lorsque les dommages sont dus au fait de l'utilisateur.

- En particulier, en cas d'arrêt d'eau, l'utilisateur doit assurer l'étanchéité de ses installations de distribution intérieure, notamment le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit, de même, prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en oeuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la distribution dans les délais les plus courts possibles.

ARTICLE 35 - VARIATIONS DANS LA FOURNITURE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux doit :

- communiquer sans délai aux usagers toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de permettre aux usagers de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque,
- mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir dès que possible la distribution d'une eau de qualité conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation.

ARTICLE 36 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les usagers pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des usagers doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les usagers desdites modifications.

ARTICLE 37 - CAS DU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services de Protection contre l'incendie et au Service des Eaux.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 10 ci-dessus, l'utilisateur renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit. Il appartient à l'utilisateur de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, de ses installations et de ses prises d'incendie telles qu'elles sont définies par l'abonnement particulier.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 38 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2009, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il a été adopté par l'assemblée délibérante. en date du 18 Décembre 2008. Le présent règlement est à disposition des usagers au Service des Eaux et consultable par voie électronique sur le site de la Commune de Saint Vérand, <http://www.saint-verand.fr/>.

Un exemplaire peut être remis sur simple requête auprès du secrétariat de mairie, Le Village, 38160 SAINT VÉRAND.

ARTICLE 39 - INFRACTIONS

Les infractions au présent Règlement sont, en tant que besoin, constatées par les agents du Service des Eaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux.

ARTICLE 40 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les usagers seront alors informés par affichage en Mairie de Saint Vérand.

ARTICLE 41 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents de la collectivité habilités à cet effet et le Receveur Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et adopté par le Conseil Municipal de la Commune de Saint Vérand le 18 décembre 2008

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

CONSEILS AUX USAGERS

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL :

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau, propriété de la commune., est sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée n'oubliez pas de vidanger vos installations.

Pour vidanger correctement, il faut :

Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est à dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),

Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,

Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est à dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

SI VOTRE COMPTEUR EST SITUE EN REGARD ENTERRE :

Utilisez de préférence des plaques isolantes en polyuréthane.

Evitez d'utiliser des billes de polystyrène et tous les matériaux pouvant absorber de l'humidité : tissu, papier journal, fibre de verre, paille.

Toute protection doit être aisément amovible pour accéder au compteur facilement : par exemple, pour relever la consommation.

POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUES A L'INTERIEUR DES HABITATIONS :

Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,

En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !

Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : au moyen de coquilles de mousse par exemple.

SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLE DANS UN LOCAL NON CHAUFFE (GARAGE, CAVE, ...):

S'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson ...Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).

d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LES FUITES :

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

FUITES NON VISIBLES :

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

FUITES VISIBLES :

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.